



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2022-044

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2022-04-22-00002 - Arrêté portant autorisation de battues administratives pour le décantonnement et la destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit ainsi que pour le décantonnement des cervidés (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2022-04-22-00001 - Arrêté du 22 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LAURA DAILLY AUTO ECOLE sis 22, avenue Rollinat 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE (2 pages)

Page 8

## **Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2022-04-21-00002 - Ap délégation de signature au colonel Stéphane CALIMACHE (2 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-22-00002

Arrêté portant autorisation de battues administratives pour le décantonnement et la destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit ainsi que pour le décantonnement des cervidés

**Arrêté n°**  
portant autorisation de battues administratives  
pour le décantonnement et la destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit  
ainsi que pour le décantonnement des cervidés

**Le Préfet de l'Indre,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, L.427-9 et R.427-1 à R. 427-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-02-0005 du 2 juin 2021 relatif à la nomination et à la répartition des missions des lieutenants de louveterie par circonscription pour le département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-00003 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande en date du 22 avril 2022 de la FDSEA de l'Indre ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ;

**Considérant** les premiers dégâts de sangliers constatés par plusieurs lieutenants de louveterie sur prairies et cultures agricoles, notamment sur les semis de printemps de maïs et de tournesol, dans l'ensemble des communes du département ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures susceptibles de limiter les dégâts occasionnés par les sangliers et les cervidés sur les cultures agricoles et les prairies, ainsi que pour prévenir les risques sanitaires ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les lieutenants de louveterie du département :

- M. William BRILLAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
- M. Jean-Paul MAUVE nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,
- M. Romain GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°3 ,ainsi que ses suppléants,
- M. Joël LAMY nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
- M. Gilles ASSAILLY nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
- M. Albain MOREL nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
- M. Hervé LECLERC nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
- M. Francis PIROT nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
- M. Wilfried BARDIN nommé et commissionné sur la circonscription n°9, ainsi que ses suppléants,

sont autorisés individuellement, chacun dans sa circonscription et sur l'ensemble du territoire de sa circonscription, à procéder à des battues administratives pour le décantonement et la destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit, ainsi que pour le décantonement des cervidés. Ces opérations sont autorisées de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2022.

Durant les battues de destruction par tir des sangliers, le prélèvement de renards est également autorisé.

Toutes les mesures seront prises pour protéger le reste de la faune sauvage.

**Article 2 :** Les battues administratives seront exécutées avec des chiens créancés sur la voie du sanglier ou des cervidés en fonction de l'espèce responsable des dégâts.

Les lieutenants de louveterie auront droit de suite sur les communes où des dégâts nécessiteront des interventions et sur l'ensemble des communes alentours. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone sont autorisés.

Les lieutenants de louveterie détermineront le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

**Article 3 :** Pour mettre en œuvre les battues administratives, le lieutenant de louveterie responsable est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires.

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité. Les tirs de destruction de sangliers à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue administrative, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Dans le cadre des opérations de destruction par tir de nuit de sangliers, la recherche des animaux pourra être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte.

**Article 4 :** Avant le début de toute opération de destruction par tir de sangliers (à minima 12 heures avant le début de l'intervention), le lieutenant de louveterie responsable informe de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office Français de le Biodiversité (OFB) et la direction départementale des territoires qui informera la Fédération départementale des chasseurs.

Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

**Article 5 :** Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

**Article 6 :** Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention. La destination des animaux éliminés revient au responsable de la battue administrative. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

**Article 7 :** Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Pour chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable veillera à faire respecter les conditions sanitaires relatives à la lutte contre la propagation de la Covid-19 en vigueur.

**Article 8 :** Un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté sera transmis avant le **15 juin 2022** à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUX.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et l'ensemble des lieutenants de louveterie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, à M. le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre ainsi qu'aux maires du département.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjoint à la cheffe du Service  
d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-22-00001

Arrêté du 22 avril 2022 portant renouvellement  
de l' agrément de l'établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
LAURA DAILLY AUTO ECOLE sis 22, avenue  
Rollinat 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des  
élections**

ARRÊTÉ du 22 AVR. 2022

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LAURA DAILLY AUTO-ÉCOLE, sis 22, avenue Rollinat 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

### **LE PRÉFET DE L'INDRE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LAURA DAILLY AUTO ÉCOLE, sis 22, avenue Rollinat 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LAURA DAILLY AUTO-ÉCOLE sis 22, avenue Rollinat - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

**Vu** le dossier déposé par Madame Laura DAILLY, gérante de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Laura DAILLY est autorisée à exploiter, sous le n° E1603600050, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LAURA DAILLY AUTO ÉCOLE, sis 22, avenue Rollinat - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 21 avril 2027.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1 et AM.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Laura DAILLY.

Pour le Préfet,  
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
  - d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud cs 40410 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-21-00002

Ap délégation de signature au colonel Stéphane  
CALIMACHE



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 21 avril 2022**  
**portant délégation de signature au colonel Stéphane CALIMACHE,**  
**Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-12-05-001 du 5 décembre 2019 portant délégation de signature au colonel Eric BELGIOÏNO, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2022/SDIS/RH/SPP/130 du 22 mars 2022 portant détachement de M. Stéphane CALIMACHE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre relevant de la compétence du Préfet, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au colonel Stéphane CALIMACHE, pour les actes suivants :

- les demandes d'avis et de renseignements,
- les lettres de transmission et bordereaux,
- les accusés de réception divers,
- les notifications de décisions,
- les copies d'arrêtés et les pièces annexées,
- les situations périodiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Stéphane CALIMACHE, délégation est donnée au Colonel Bruno POIX, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents administratifs et techniques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : L'arrêté du 5 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 5 : Conformément au code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours (notamment via l'application internet Télérecours citoyen) formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

85

\_\_\_\_\_

Stéphane BREDIN

